



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC LE HAUT-SAINT-LAURENT  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

**Avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum**

- Second projet de règlement numéro 308-45, adopté le 2 mai 2022, modifiant le règlement de zonage numéro 308.

**1. Objet du projet et demandes de participation à un référendum**

À la suite de la consultation publique tenue le 26 avril 2022, le Conseil municipal a adopté le second projet de règlement numéro 308-45 modifiant le règlement de zonage numéro 308 lors de la séance ordinaire du 2 mai 2022.

Le second projet de règlement numéro 308-45 a pour objet :

- Préciser le nombre d'entrées piétonnières autorisées en façade d'un bâtiment principal de type résidentiel ;
- Introduire une norme concernant la communication des pièces par l'intérieur d'un bâtiment résidentiel de type unifamilial ;
- Préciser le nombre de compteurs électriques autoriser pour un bâtiment principal provenant du groupe d'usage habitation ;
- Permettre l'usage de conteneurs maritimes comme bâtiments accessoires pour des usages publics et agricoles dans certaines cours.

Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

La disposition susceptible d'approbation référendaire contenue dans le second projet de règlement 308-45 est la suivante :

**Dispositions touchant l'ensemble du territoire :**

- 1) Permettre l'usage de conteneurs maritimes comme bâtiments accessoires sur tout terrain à l'usage agricole ayant une superficie supérieure à un demi-hectare et sur tout terrain à l'usage public. Les conteneurs maritimes sont autorisés dans les cours latérales et arrières sans être visible de la rue. (article 3).

L'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Anicet est concerné par les dispositions mentionnées ci-haut. En conséquence, une telle demande peut provenir de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation de toutes les personnes habiles à voter.

**2. Les zones concernées**

La délimitation précise des zones concernées est indiquée aux différents plans de zonage que vous pouvez aller consulter sur le site Internet de la municipalité à l'adresse suivante : <https://stanicet.com/reglements-municipaux>

Les citoyens peuvent également se présenter à l'hôtel de ville pour les consulter et prendre des informations supplémentaires.

### 3. **Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement et précisément la disposition (le point) qui en fait l'objet;
- Indiquer la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de l'Hôtel de ville, situé au 335, avenue Jules-Léger, Saint-Anicet, J0S 1M0 (indépendamment des délais postaux), ou par courriel à l'adresse suivante : **dg@stanicet.com** au plus tard le 11 mai 2022 ;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 ;
- Identifier clairement les nom, prénom et adresse des signataires ;
- Provenir de la zone concernée ou de toute zone contiguë à celle-ci.

### 4. **Personnes intéressées**

Est une personne intéressée

- 4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 mai 2022 :
  - Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
  - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
- 4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 mai 2022:
  - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
  - Avoir produit ou produire en même temps que la demande, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.
- 4.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 mai 2022:
  - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
  - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 2 mai 2022, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. **Absence de demandes**

Toute disposition du second projet qui n'aura pas fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. **Consultation du projet**

Le second projet de règlement numéro 308-45 peut être consulté au bureau de l'Hôtel de ville, situé au 335, avenue Jules-Léger, Saint-Anicet durant les heures normales d'ouverture ou sur le site Internet de la municipalité. Une copie peut être obtenue sans frais.

Avis public donné à Saint-Anicet, ce 3 mai 2022



Denis Lévesque  
Directeur général et greffier-trésorier